

ARTICLE XIV

Tarif

1. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont établis en fonction du marché, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents et notamment des intérêts des consommateurs, des frais d'exploitation, des caractéristiques du service, d'une marge de profit raisonnable, des tarifs pratiqués par les autres entreprises de transport aérien et d'autres éléments d'appréciation de nature commerciale.
2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être établis sur une base individuelle ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, par consultations entre elles ou avec les autres entreprises de transport aérien. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées ne sont pas tenues de justifier leurs tarifs auprès d'autres autorités aéronautiques que celles dont elles dépendent.
3. Les tarifs visés au paragraphe 1 sont déposés, lorsque cela est requis, auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et celles-ci doivent les recevoir au moins trente (30) jours avant la date prévue de leur prise d'effet, sauf si les autorités aéronautiques ont accepté un délai de communication plus court. L'entreprise de transport aérien désignée qui a établi son tarif individuellement fournit une copie du tarif déposé aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.
4. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante ne sont pas satisfaites du tarif qui leur a été soumis conformément au paragraphe 3, elles doivent, selon le cas :
 - a) aviser par écrit les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans les quinze (15) jours de la réception du tarif proposé, ou dans le délai plus court dont elles sont convenues, dans les cas où elles ont accepté un délai de dépôt du tarif plus court;
 - b) si le tarif est en vigueur, aviser par écrit les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée concernée.
5. Si un avis de désaccord a été délivré, conformément au paragraphe 4, les autorités aéronautiques qui l'ont reçu en accusent réception dans les quinze (15) jours et indiquent dans leur réponse si elles sont en accord ou en désaccord avec la position de l'autre Partie contractante. Les communications prévues au présent article peuvent être faites par lettre ou par tout procédé électronique produisant un texte imprimé.
6. Aucun tarif n'entre ou ne demeure en vigueur si, selon le cas :
 - a) il s'applique à des services convenus entre les territoires des deux Parties contractantes et les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en sont insatisfaites;
 - b) il s'applique entre le territoire de l'une des Parties contractantes et celui d'un État tiers et les autorités aéronautiques de cette Partie contractante en sont insatisfaites.